

Publication au journal officiel du 30 / 01/1999
Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et décret du 16 Aout 1901
enregistrée à la Sous Préfecture de Figeac le 07/01/1999 (n° 0462003820)

STATUTS

TITRE I OBJET - BUTS - COMPOSITION - CONSTITUTION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES FORESTIERES DU LOT

Article 2 . Objet

L' Association dite Centre d'études techniques et économiques forestières du Lot a pour objet de prolonger la formation forestière et les contacts entre les propriétaires forestiers et de participer aux études et actions techniques ou économiques concernant la forêt privée.

Article 3 . Buts

Les buts de l'association sont les suivants :

- 1° prolonger la formation déjà acquise et les contacts entre les propriétaires forestiers.
- 2° pouvoir participer aux études et actions concernant la forêt privée tant sur le plan technique que sur le plan économique.
- 3° assurer une présence dynamique et technique au près des services administratifs, des organisations syndicales, coopératives ou associatives, des personnes privées se livrant à une activité concernant la production du bois.
- 4° favoriser les échanges et contacts entre les propriétaires forestiers et le monde agricole ainsi que les milieux de la chasse et de la pêche.
- 5° être un élément moteur et favoriser la mise en valeur de terrains par le boisement ou le reboisement.
- 6° promouvoir ou s'intéresser à toute action utile au développement de la formation professionnelle et du perfectionnement en matière forestière.

Handwritten marks at the top of the page, including a stylized signature and a checkmark.

7. pouvoir participer ou entreprendre toutes études d'impact de la défense de l'environnement liées à la forêt privée.

Article 4 Circonscription territoriale

• Sa circonscription est le département du LOT.

Néanmoins, dans un premier temps, son action sera centrée sur le nord du département du LOT et en particulier sur la région du SEGALA.
En cas de besoin, des sections LOT NORD et LOT SUD pourraient être créées.

Article 5

• L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 Siège social

• Le siège social est à l'adresse:

CETEF 46
Chez Monsieur Bruno PUECHMAUREL
111, Allée Jean Bastit 46400 SAINT CERRE.

• Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit sur simple demande du propriétaire ^{ou} par simple décision du conseil d'administration.

Article 7 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 8

• L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales, ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils, propriétaires forestiers ou souhaitant participer aux activités de l'association.
• Les nouveaux membres devront être présentés par deux membres de l'association, être agréés par le conseil d'administration, avoir payé la cotisation annuelle.

L'association peut, en outre, accepter des membres correspondants.

2

Article 14

• Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans à la majorité des suffrages exprimés par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire, le remplacement définitif étant effectué à la prochaine assemblée générale. Tout membre de l'association est éligible au conseil d'administration.

• Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre ni recevoir de rétribution pour cette qualité.

Article 13

• L'Association est administrée par un conseil d'administration de six membres minimum qui élira un bureau constitué d'un président, d'un secrétaire-trésorier et d'un secrétaire adjoint. Ce nombre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. Le nombre et les fonctions des membres du bureau ne pourront être modifiés que par décision prise à la majorité des voix des membres du conseil d'administration à l'initiative de l'un d'entre eux. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12

TITRE II ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

• Le patrimoine de l'Association dépend seul des engagements contractés en son nom sans que les membres de l'association et les membres du conseil d'administration puissent en être tenus pour responsables.

Article 11

• Le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Article 10

• La qualité de membre se perd par décès, par la démission notifiée au président et par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration après entretien avec le membre concerné.

Article 9

- En assemblée générale les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés, les procurations étant admises. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15

- Les réunions de l'association et l'assemblée générale se tiendront à l'initiative du président aux dates et lieux les plus favorables, l'assemblée générale devant être convoquée au moins une fois l'an.
- Les délibérations feront l'objet de procès verbaux inscrits sur un registre et porteront la signature du président. Les copies ou extraits des procès verbaux à produire seront signés du président.

Article 16

- Le président a tous pouvoirs pour la bonne marche et la représentation de l'association, en particulier pour tout acte administratif, judiciaire et financier, à charge pour lui de rendre compte de ses actes à l'assemblée générale.

TITRE III BUDGET et GESTION FINANCIERE

Article 17

- Les dépenses sont ordonnées par le président.

Article 18

- Les ressources de l'association se composent :
 - des cotisations de ses membres,
 - des subventions de toute nature qui peuvent lui être accordées par des organismes publics ou privés,
 - d'une manière plus générale de toutes ressources autorisées par la loi.

4
Handwritten signature and initials

- Le président et le secrétaire-trésorier de l'association sont habilités à ouvrir le compte bancaire ou postal de l'association ou tout autre compte de dépôt. Ils sont habilités à signer ou endosser séparément tout chèque, reçu ou quittance, à procéder séparément à tous paiements ou versement, à procéder séparément à toutes opérations financières prévues par les textes administratifs ou légaux.

Article 19

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après discussion en assemblée générale extraordinaire.
- L'assemblée générale extraordinaire doit se composer d'au moins un tiers de ses membres tels que définis à l'article 8 du titre I.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à un mois, au moins, d'intervalle et peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les procurations étant admises.
- Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées à l'initiative d'un des membres de l'association à condition qu'elles aient été inscrites, par le conseil d'administration, à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à en décider.

Article 21

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les formes et modalités prévues à l'article 20 du titre IV

Article 22

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'assemblée désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.
- L'actif net, après restitution aux membres de leurs apports personnels, sera conformément à la loi, attribué à une association de type CETEF.

Article 23

•Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts il sera établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administration et présenté pour adoption à l'assemblée générale.

Article 24

•La présente association sera déclarée dans les formes légales à l'initiative de son président auquel tous pouvoirs sont donnés.

Le Président

Loïc Morault



Le Secrétaire-Trésorier

Francis Puechmaurel

